

POLITIQUE RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE CATÉGORIE DE MEMBRES ASSOCIÉS

- 1.- Cette politique est adoptée par l'exécutif national en conformité avec l'article 4.5.1 des statuts du Syndicat national.
- 2.- La notion de « membre associé » signifie :
 - un membre d'un syndicat autre que le SEPB ayant conclu un contrat de service avec le SEPB, un conseil du SEPB ou une section locale du SEPB; ou
 - une personne non salariée membre d'une association ayant conclu un contrat de service avec le SEPB, un conseil du SEPB ou une section locale du SEPB.
- 3.- L'association doit notamment avoir pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres.
- 4.- Un membre associé peut conformément aux statuts applicables, assister comme observateur aux assemblées de la section locale ou du conseil avec droit de parole mais sans droit de vote. Il ne peut occuper un poste électif au sein du SEPB et de ses instances.
- 5.- À moins que l'exécutif national décide autrement, le coût d'affiliation est celui prévu par les statuts de la section locale, du conseil ou du Syndicat national.
- 6.- Malgré ce qui précède, l'exécutif national peut, en raison de circonstances exceptionnelles, décider d'admettre comme membre associé à des conditions différentes.

Il est proposé par Garry Hamblin, appuyé par Liz Fong d'adopter cette politique.

La proposition est adoptée.

Réunion de l'exécutif national du SEPB tenue du 9 au 12 juin 2009 à Victoria (C.-B.)